



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 7 décembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent soixante et unième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de quatre éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 1^{er} décembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 161* contenant quatre éléments de preuve à charge.

3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Il sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit de documents faisant l'objet d'une requête en date du 1^{er} décembre 2021¹ en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour.

5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

6. S'agissant du contenu de deux éléments de preuve, le code d'expurgation B.1 a été appliqué. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément à la décision du juge unique en dates du 16 mai 2018² et du 30 décembre 2019³. Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

¹ ICC-01/12-01/18-2021-Conf + Conf-Anxs A & B.

² ICC-01/12-01/18-31.

³ ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 7 décembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)